

Documents régissant la procédure des Avis Techniques et Documents Techniques d'Application

1

Arrêté du 21 mars 2012

2

Règlement intérieur de la commission chargée de
formuler des Avis Techniques et Documents Techniques
d'Application (CCFAT) du 23 mars 2012

Les présents documents remplacent les documents régissant la
procédure des Avis Techniques - Octobre 1997.

Secrétariat de la commission :
CSTB, 84 avenue Jean-Jaurès, Champs-sur-Marne,
FR-77447 Marne-la-vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 68 82 82 – Fax : 01 60 05 70 37

Edition : Mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

1

Arrêté du 21 mars 2012

relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction

NOR : DEVL1205280A

Publication au JO du 25 mars 2012

Publics concernés : Fabricants de produits de construction pour le bâtiment.

Objet : mise à jour du cadre réglementaire de la commission chargée de formuler les avis techniques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2012.

Notice : La commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) a pour mission de superviser la procédure d'avis technique, évaluation technique des produits et procédés de la construction de bâtiments, qui ne sont pas encore entrés dans le domaine traditionnel.

L'avis technique est une procédure volontaire permettant à un fabricant de vérifier que son produit ou procédé est conforme à la réglementation et permet de construire un ouvrage stable et pérenne. L'avis technique permet à son bénéficiaire de s'appuyer sur une évaluation technique collégiale, objective et reconnue, alors même que ces produits ou procédés ne sont pas encore entrés dans le domaine traditionnel. Cette procédure permet de développer le recours à des produits et procédés innovants dans le domaine du bâtiment.

Pour les produits couverts par le marquage CE, la CCFAT peut délivrer un avis technique sous la forme de document technique d'application.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R.142-1 du code de la construction et de l'habitation et consultable sur le site de Legifrance : (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2007/652/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.142-1 et R.142-1 ;

Vu le décret no 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du 1^{er} février 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est constitué auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation une commission chargée de formuler les avis techniques et les documents techniques d'application destinés à mettre à disposition des acteurs de la construction des éléments d'appréciation sur la façon de concevoir et de construire des ouvrages au moyen de produits ou procédés de construction dont la constitution ou l'emploi ne ressortissent pas des savoir-faire et pratiques traditionnels.

Art. 2. - Au terme d'une évaluation collective, l'avis technique de la commission se prononce sur l'aptitude à l'emploi des produits ou procédés ne faisant pas l'objet d'un marquage CE tel que défini à l'article 6 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, relativement aux exigences réglementaires et d'usage auxquelles l'ouvrage à construire doit normalement satisfaire.

Lorsque la demande concerne un produit faisant l'objet d'un marquage CE, l'avis est délivré sous la forme d'un document technique d'application.

Art. 3. - Les demandes d'avis technique ou de document technique d'application, puis la prise en compte par les acteurs de la construction des avis formulés, correspondent à des démarches volontaires et facultatives. À ce titre, les avis techniques et les documents techniques d'application :

- ne comportent aucune garantie de l'État ni des organismes et instances chargés de son élaboration et de sa publication ;
- ne dégagent aucun utilisateur ou vendeur de leurs responsabilités et obligations respectives ;
- n'ont pas pour effet de conférer au titulaire un droit exclusif à la production ou à la vente ;
- sont dépourvus d'effets réglementaires en matière de mise sur le marché des produits de construction.

Art. 4. - Le bénéficiaire d'un avis technique ou d'un document technique d'application, ou la commission peuvent demander sa révision selon les règles générales mentionnées à l'article 10.

Art. 5. - Le Centre scientifique et technique du bâtiment enregistre et publie les avis techniques et les documents techniques d'application.

Toute personne peut en obtenir communication auprès de cet établissement par téléchargement sur la base de données accessible sur le site Internet, ou à ses frais auprès de cet établissement.

Art. 6. - Les avis techniques et les documents techniques d'application s'appliquent aux produits, au sens de l'article 1er du décret du 8 juillet 1992 susvisé, et aux procédés destinés au bâtiment :

- susceptibles d'être évalués au regard des exigences mentionnées à l'article 2 ;
- destinés à des emplois prédéterminés et dont les conditions de mise en œuvre sont définies ;
- bien définis dans leur nature, leur composition, leur structure, leur forme et leur présentation, dont la fabrication peut être assurée dans des conditions qui garantissent la permanence de leurs caractéristiques.

Les avis techniques et les documents techniques d'application doivent rappeler les justifications qui les ont motivés : calculs, essais techniques, expériences directes. Ils peuvent comporter des réserves, notamment quant aux conditions de fabrication et de mise en œuvre.

Les avis techniques et les documents techniques d'application sont formulés pour une durée de validité allant de deux à sept ans.

Art. 7. - Lorsque le bénéficiaire fait état d'un avis technique ou d'un document technique d'application dans sa correspondance commerciale, dans sa publicité et dans ses contrats, il est tenu d'en citer le numéro d'enregistrement et la date de publication. Il ne peut le reproduire qu'intégralement.

Art. 8. - La commission est composée comme suit :

- 1° Un Président ;
- 2° Trois représentants du ministère chargé de la construction ;
- 3° Un représentant du ministère chargé de l'éducation ;
- 4° Un représentant du Centre scientifique et technique du bâtiment ;
- 5° Un représentant de l'Association française de normalisation ;
- 6° Un représentant de l'Agence pour la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité de la construction ;
- 7° Deux représentants des maîtres d'ouvrage publics ou privés ;
- 8° Douze personnes choisies parmi les industriels, entrepreneurs, architectes ou techniciens dont les activités ont trait notamment au bâtiment.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres mentionnés aux 2° à 6°.

Le Président, les membres de la commission et leurs suppléants, pour ceux mentionnés à l'alinéa précédent, sont désignés par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. 9. - La commission constitue des groupes spécialisés qui instruisent, sous son autorité, les demandes d'avis technique ou de document technique d'application, et se prononcent à leur sujet.

Une délibération de la commission fixe la composition de chacun de ces groupes et en désigne le président et, le cas échéant, le vice-président.

Les groupes spécialisés peuvent consulter les experts de leur choix.

Art. 10. - La commission établit son règlement intérieur, qui précise notamment les règles générales relatives à l'établissement des demandes d'avis technique ou de document technique d'application, à leur instruction et à leur révision.

La commission en arrête les modalités d'application.

Art. 11. - Le Centre scientifique et technique du bâtiment rapporte les demandes d'avis. Il assure le secrétariat.

Art. 12. - Les fonctions de membre de la commission et des groupes spécialisés ne sont pas rémunérées.

Les frais afférents à l'intervention du Centre scientifique et technique du bâtiment sont à la charge du demandeur. Ce remboursement fait l'objet d'un barème forfaitaire approuvé par le conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment, après avis de la commission.

Est également à la charge du demandeur la production des justifications nécessaires à l'instruction des demandes d'avis techniques et de documents techniques d'application, conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de la commission.

Art. 13. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 décembre 1969 modifié portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Art. 14. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} avril 2012.

Art. 15. - Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 21 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

E. CREPON

2

Règlement intérieur de la commission chargée de formuler les avis techniques et les documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (CCFAT) du 23 mars 2012

Le présent règlement, pris en application des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2012, a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Commission chargée de formuler les Avis Techniques et les Documents Techniques d'Application, et des Groupes Spécialisés qu'elle est appelée à constituer.

Dans la suite du présent règlement le terme Avis Technique désigne indifféremment l'Avis Technique ou le Document Technique d'Application.

Terminologie

Par convention, dans ce qui suit, les termes produit et procédé sont pris dans les acceptions restrictives ci-après :

- *produit* : matériaux et composants susceptibles d'être incorporés dans une construction à une fin déterminée. Ils font l'objet d'une définition technique et d'une dénomination commerciale et sont élaborés selon un processus de production défini. Le vocable recouvre les matériaux, éléments ou équipements visés par l'arrêté du 21 mars 2012. Ce vocable ne préjuge pas que le produit est mis ou non en œuvre par celui qui le fabrique.
- *procédé* : ensemble des définitions et méthodes permettant, à l'aide de produits déterminés dans leur nature, leur composition, leurs propriétés et, le cas échéant, leur forme et leurs dimensions, de construire des ouvrages ou parties d'ouvrages de destination déterminée. En particulier, le vocable ne recouvre pas les méthodes de fabrication des produits elles-mêmes.

Également par convention, on entend par :

- *domaine normalisé* : l'ensemble des produits et des procédés dont la production, le dimensionnement, et la mise en œuvre relèvent de techniques définies respectivement par l'un et l'autre des documents ci-après :
 - Normes françaises de produits ;
 - Cahiers des charges types relatifs à l'exécution des travaux de bâtiment (normes NF-DTU).
- *domaine traditionnel* : l'ensemble :
 - des produits et des procédés dont les normes de production, dimensionnement et mise en œuvre permettent la construction d'un ouvrage pérenne.
 - des produits et procédés qui résultent pour leur fabrication, leur dimensionnement, leur mise en œuvre de techniques éprouvées de longue date ou couvertes par ce qu'il est convenu d'appeler les règles de l'art.

Titre premier - Rôle et objectifs de la Commission

Article premier. - La Commission chargée de formuler les Avis Techniques exerce ses activités dans le cadre de l'arrêté du 21 mars 2012

A ce titre, elle a, en particulier, à :

- veiller à la bonne application de ce présent document ;
- constituer les Groupes Spécialisés visés par l'arrêté, à orienter et contrôler leur action ;
- favoriser l'intégration des produits et procédés nouveaux dans le domaine normalisé et assurer la coordination avec les organismes chargés de la normalisation.

Titre II - Objet, contenu et forme de l'Avis Technique

Art. 2. - Objet de l'Avis Technique

L'Avis Technique doit être conçu comme un document d'information destiné à fournir aux divers intervenants dans l'acte de construire une opinion autorisée sur le comportement prévisible des ouvrages réalisés à l'aide des produits et procédés concernés, de manière à permettre aux dits intervenants de prendre leurs décisions et leurs responsabilités en pleine connaissance de cause.

Les appréciations exprimées par l'Avis Technique doivent s'entendre rapportées à l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) achevé, exécuté avec les produits proposés, mis en œuvre suivant le processus décrit, applicables pour une zone géographique précisée du territoire national.

Art. 3. - Domaine d'application

L'Avis Technique peut être sollicité :

- pour les produits ou procédés désignés dans l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2012 pour lesquels les documents normatifs ou les règles de l'art ne fournissent pas les éléments propres à :
 - définir et caractériser les produits ou procédés,
 - préciser leur domaine d'utilisation,
 - spécifier des dispositions de mise en œuvre.
- pour les produits ou procédés désignés dans l'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2012 dont les performances, les domaines d'utilisation, ou les dispositions de mise en œuvre diffèrent de ceux qui résultent des documents normatifs et des règles de l'art en vigueur.

En sont exclus ceux qui se rattachent au domaine traditionnel, ainsi que ceux destinés uniquement à la décoration ou à l'ameublement.

Art. 4. - Contenu et forme de l'Avis Technique

Lorsqu'à l'issue de l'instruction, il a été possible de conclure, avec ou sans réserves, à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé objet de la demande, l'Avis Technique est formulé, enregistré et délivré au demandeur.

Il exprime, pour chacun des emplois proposés et compte tenu des conditions propres au lieu d'emploi :

- a) l'avis que le produit ou procédé en cause permet de satisfaire aux lois et règlements en vigueur ;
- b) des indications sur la durabilité des ouvrages réalisés :
 - soit que cette durabilité puisse être appréciée : en ce cas, l'Avis Technique indique les points de comparaison avec celle obtenue avec d'autres familles de produits ou procédés déjà connus ;
 - soit qu'elle ne puisse faire l'objet d'une évaluation : en ce cas, l'Avis Technique indique si le procédé est cependant assez prometteur pour qu'on puisse en recommander l'expérimentation.
- c) l'appréciation de l'aptitude à l'emploi en fonction des critères autres que ceux visés en a) et b) ;
- d) l'indication du niveau des performances qui n'interviennent pas de façon déterminante dans l'appréciation de l'aptitude à l'emploi, mais dont la connaissance peut être utile aux acteurs de la construction.

Le cas échéant, en application de l'article 8 du présent règlement, il précise l'obligation de justifier de la constance des produits.

Il indique la durée de validité retenue en vertu de l'article 10 du présent Règlement.

L'Avis Technique inclut :

- l'identité du produit ou procédé, du titulaire, du(des) site(s) de production ;
- l'avis du Groupe Spécialisé avec son éventuel chapitre 'Cahier des Prescriptions Techniques' ;
- les remarques éventuelles du(des) Groupe(s) spécialisé(s) ;
- le Dossier technique établi par le demandeur :
 - description exacte du produit ou procédé auquel il se rapporte,
 - mention des essais, expériences, emplois réels qui lui ont servi de base.

Lorsqu'à l'issue de l'instruction le Groupe Spécialisé n'a pas pu conclure à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé objet de la demande, il n'est pas délivré d'Avis Technique.

Le demandeur est avisé de cette décision.

Titre III - Règles générales de délivrance et de révision des Avis Techniques

Art. 5. - Demandeur

La Commission et les Groupes Spécialisés ne peuvent instruire que les dossiers présentés :

- pour les produits : par le fabricant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence ;
- pour les procédés : par le titulaire du procédé ou l'exploitant sous licence.

Note : plusieurs sociétés peuvent présenter une demande commune en justifiant les engagements réciproques nécessaires aux respects des revendications de l'Avis Technique.

Art. 6. - Cas de cession de licence

Le titulaire d'un Avis Technique peut demander que le bénéfice de l'Avis Technique soit étendu à ses licenciés sous réserve de leur imposer, par la voie d'un cahier des charges de fabrication et/ou mise en œuvre approuvé par la Commission ou le Groupe Spécialisé compétent, les mêmes obligations que celles qui lui incombent et d'en contrôler l'application.

Art. 7. - Information de la Commission pendant l'instruction

Le Rapporteur, par délégation de la Commission, a la faculté d'opérer ou faire opérer, sur les lieux de production, dans le commerce ou sur les lieux d'utilisation, tous contrôles, prélèvements, ainsi que tous essais ou expériences en atelier, usine ou laboratoire et sur chantier qu'il juge nécessaires à la vérification des éléments d'appréciation produits.

En particulier, le Rapporteur a la faculté de recueillir auprès des Contrôleurs Techniques et de l'Agence Qualité Construction tous éléments d'informations qu'ils auraient pu obtenir au cours de leurs missions et analyses.

Art 8. - Justification de la constance des produits

Dans les cas où le comportement prévisible de l'ouvrage ou ses performances dépendent étroitement de celle des produits, la Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent inclure, au nombre des prescriptions techniques visées à l'article 4, l'obligation pour le fabricant de s'assurer de la qualité de ses produits par un autocontrôle de type industriel, et d'en faire vérifier la régularité, l'efficacité et les conclusions par un organisme accepté par le Groupe Spécialisé. La Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent subordonner leur avis à la démonstration de l'existence de ce suivi qualité.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'Avis Technique si la permanence de la justification de constance du produit ou procédé n'est pas assurée.

Art. 9. - Information ultérieure de la Commission

La Commission ou le Groupe Spécialisé compétent se réservent la possibilité de demander au titulaire, ou de recueillir de toute source digne de foi, tous éléments d'appréciation sur le comportement en service des ouvrages réalisés à l'aide du produit ou procédé objet de l'Avis Technique.

Art. 10. - Durée de validité

Les Avis Techniques sont délivrés pour une durée de validité limitée dans le temps, comptée à partir de la date d'examen par le Groupe Spécialisé. Cette durée est appréciée par les Groupes Spécialisés en fonction notamment du retour d'expérience acquis, et, le cas échéant de la mise en œuvre de dispositions de justification de la constance des produits visées à l'article 8.

A l'expiration du délai correspondant, l'Avis Technique est annulé de plein droit. Il peut être révisé, sur demande du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 11.1.

Art. 11. - Révision des Avis Techniques

La demande de révision d'un Avis Technique doit avoir lieu dans un délai supérieur ou égal à 6 mois avant sa date limite de validité.

Lorsque des modifications concernant le produit ou procédé ou des éléments nouveaux susceptibles d'affecter les critères et les

méthodes d'évaluation de son aptitude à l'emploi justifient la révision d'un Avis Technique, cette révision s'effectue dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 du présent Règlement.

La durée de validité de l'Avis Technique qui résulte de la révision est laissée à l'appréciation du Groupe Spécialisé, selon l'Article 10.

Art 11-1. - Révision à l'initiative du titulaire

Le titulaire qui apporte à un produit ou procédé faisant l'objet d'un Avis Technique une modification doit demander la révision de cet Avis dans les conditions prévues dans l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2012. La révision se déroule suivant la même procédure que pour l'Avis Technique initial, le dossier pouvant toutefois se réduire, pour la partie descriptive, à l'énoncé et à la justification des modifications.

Art. 11-2. - Révision à l'Initiative de la Commission ou du Groupe Spécialisé

La Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent procéder de leur propre initiative à la révision d'un Avis Technique en cours de validité, lorsque des éléments nouveaux le justifient (sinistralité, changement de réglementation ou de normalisation, retour d'expérience du Groupe Spécialisé...).

L'instruction est reprise si le titulaire y consent, suivant la même procédure que pour l'Avis Technique initial. En cas de refus du titulaire, l'Avis Technique est annulé.

Art. 12. - Annulation

Outre l'annulation de plein droit prévue par l'article 10 ci-dessus, la Commission ou le Groupe Spécialisé compétent peuvent procéder à l'annulation d'un Avis Technique en cours de validité, dans les cas suivants :

- article 11 : lorsque la révision ne permet pas de conclure avec ou sans réserves à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé, ou si le titulaire refuse la révision à l'initiative de la Commission ou du Groupe Spécialisé ;
- article 8 : en cas de carence prolongée de la justification de la constance des produits, lorsque la validité de l'Avis y est subordonnée ;
- article 32 : en cas de constat de traditionnalité ;
- en cas d'abandon ou de non respect de l'exploitation du produit ou procédé dans les conditions définies par l'Avis Technique.

Titre IV - Modalité d'instruction des demandes d'Avis Technique

Art. 13. - Constitution du dossier de demande d'Avis Technique

Le demandeur transmet au secrétariat des Avis Techniques un dossier de demande d'Avis Technique pour un produit ou procédé.

Le dossier de demande comporte l'ensemble des éléments décrits aux articles 14 à 17 ci-après, accompagné du règlement des frais administratifs (article 18).

Si le produit ou procédé entre dans le champ d'application d'un Guide Technique Spécialisé (Article 42), alors le demandeur doit le prendre en compte.

Art. 14. Identification de la demande

Le demandeur précise sur formulaire-type en particulier :

- son identité complète;
- la dénomination commerciale exclusive du produit ou procédé objet de la demande ;
- une description synthétique et pédagogique du produit ou du procédé et de son domaine d'utilisation, de sa fonction dans l'ouvrage ;
- la déclaration qu'il détient la propriété industrielle du produit ou procédé proposé ;
- l'identification précise des sites de fabrication des matériaux et composants fabriqués pour le produit ou procédé objet de la demande d'Avis Technique ;
- le cas échéant, la demande d'extension de l'Avis Technique à des licenciés ;
- son acceptation sans réserves de ce Règlement Intérieur et son engagement à faire respecter ce Règlement Intérieur à ses éventuels licenciés.

Art. 15. - Description du produit ou procédé

Le demandeur apporte la description complète du produit ou procédé et du mode de réalisation des ouvrages pour lesquels l'emploi est envisagé. Cette description doit permettre l'identification et les limites complètes de l'ouvrage et de ses composants et, à cet effet, donner en particulier :

- l'indication précise des ouvrages ou parties d'ouvrages à la réalisation desquels le produit ou procédé est destiné ;
- l'affectation et les localisations géographiques envisagées pour ces ouvrages ;
- la définition des matériaux utilisés, notamment par référence à des normes, ou par référence à une marque commerciale suffisamment constante, ou par la description de leur fabrication à partir de matériaux primaires identifiés ;
- la description complète des éléments fabriqués à l'aide de ces matériaux, avec l'indication des machines et outillages utilisés et des contrôles effectués, accompagnée des spécifications et tolérances de fabrication ;
- la description de la mise en œuvre dans l'ouvrage des matériaux constituant le produit ou procédé, le cas échéant par référence aux NF DTU, précisant notamment : l'ensemble des opérations à effectuer, les machines, coffrages, outils, dispositions spéciales de sécurité, moyens de contrôle de la qualité de l'ouvrage ;
- la description de l'entretien et de la réparation du produit ou procédé au cours de la vie de l'ouvrage ;
- les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à la compréhension du système et à la clarté des justifications ; les dimensions de fabrication sont assorties de l'indication des tolérances ;
- dans le cas d'un Document Technique d'Application, la mention de la (ou des) directive(s) européenne(s) sur la base de laquelle ou desquelles le marquage CE est ou sera apposé (et le cas échéant de la spécification technique harmonisée de référence, le contenu, les modalités et les résultats des essais de type initiaux, ainsi que les dispositions du contrôle interne de production).

Art. 16. - Liste de chantiers références

Cette liste doit désigner clairement et sans équivoque tous les ouvrages en rapport avec le domaine revendiqué, leur destination, leur quantitatif, leur localisation en vue d'examen éventuel, l'époque de leur construction, l'identité des acteurs.

Lorsque les références se situent en dehors du territoire revendiqué, la liste doit préciser le contexte local susceptible d'éclairer l'instruction.

Art. 17. - Recueil de justificatifs

Le demandeur étaye ces revendications au travers du recueil de l'ensemble des constats, interprétations et déductions par lesquels il entend apporter la preuve des propriétés annoncées pour celles qui sont démontrables, et les éléments de conviction pour celles qui restent sujettes à appréciation.

Peuvent notamment figurer :

- les comptes rendus d'expérimentations et rapports d'essais de toute nature, en laboratoire ou in situ, sur le territoire national ou à l'étranger, effectués par le demandeur ou par des laboratoires sur des échantillons identifiés ;
- le cas échéant les justifications ayant permis ou permettant l'apposition du marquage CE (contenu et modalités de l'essai de type initial, dispositions du contrôle interne de production, marquage CE éventuel,...) ;
- les comptes rendus d'observations ou d'expérimentation en emploi réel ;
- la référence aux documents technologiques existants : documents normatifs ou règles de l'art écrites pour les parties traditionnelles des ouvrages ; Avis Techniques précédemment délivrés au bénéfice du demandeur pour des produits ou procédés de la même famille ;
- les déductions basées sur l'observation du comportement d'ouvrages en service ou sur des raisonnements scientifiques effectués à partir des résultats de mesures ;
- s'il y a lieu, le cahier des charges de fabrication et/ou de mise en œuvre imposé aux licenciés, ainsi que les modalités de contrôle de son application.

Ce recueil doit également mettre en évidence les éléments permettant de juger de la constance des produits et méthodes utilisés.

Art. 18. - Frais administratifs

Le demandeur règle les frais administratifs établis par le CSTB à partir du barème forfaitaire (article 11 de l'arrêté du 21 mars 2012).

Les éventuels coûts de déplacement et d'essais ne sont pas compris dans ces frais.

Art. 19. – Prise en considération de la demande

Le secrétariat de la Commission chargée de formuler les Avis Techniques vérifie que les conditions précédemment décrites sont remplies :

- Statut du demandeur conforme à l'article 5 ;
- Produit ou procédé conforme à l'article 3 ;
- Dossier de demande conforme aux articles 13 à 17 ;
- Règlement versé, article 18.

Alors, le Secrétariat accuse réception de la demande sous quinze jours et informe le demandeur de l'identification du Groupe Spécialisé et du Rapporteur en charge de son dossier.

Art. 20. - Travaux préparatoires

Le Groupe Spécialisé compétent confie à un Rapporteur le soin de donner au demandeur tous les renseignements dont ce dernier peut avoir besoin pour constituer son dossier technique (par exemple de nature réglementaire ou concernant des décisions antérieures du Groupe Spécialisé...).

Le demandeur réalise ou fait réaliser les essais nécessaires au perfectionnement de son recueil de justificatifs.

S'il existe un ou plusieurs Cahiers de Prescriptions Techniques communs (article 42) à la famille du produit ou procédé objet de la demande, le demandeur peut y faire référence dans son dossier technique.

Note : les travaux sont confiés à un Instructeur sous l'égide du Rapporteur.

Art. 21. – Maîtrise des délais des travaux préparatoires

Sauf exception, la mise au point du recueil des justificatifs ne doit pas dépasser six mois. Dans ce but :

Dans les deux mois qui suivent la prise en considération de la demande, Le Rapporteur transmet au demandeur une liste de justificatifs à apporter, établie complète à partir des connaissances et de l'expérience du Groupe Spécialisé.

Le Rapporteur et le demandeur conviennent des délais réciproques qui prennent en compte les contraintes liées à la réalisation des essais et la fourniture des justifications.

Si le Rapporteur constate le non respect de ces délais, malgré plusieurs relances, il procède à l'annulation de la demande.

Art. 22. – Enregistrement du dossier technique

Lorsque le Rapporteur estime disposer d'un recueil de justificatifs complet, le secrétariat déclare le dossier recevable (enregistrement du dossier technique) et en avise par écrit le demandeur.

L'instruction proprement dite est réalisée exclusivement sur la base de ce recueil. Les délais de l'instruction courent à compter de cette date.

Art. 23. - Instruction de la demande

Le Rapporteur procède à l'établissement d'un document de présentation au Groupe Spécialisé comprenant :

- un projet d'Avis dans le cas où un tel projet peut être formulé en application de l'article 4 du présent Règlement. Le Dossier Technique inclus dans le projet doit avoir reçu l'accord du demandeur ;
- un rapport dans lequel le Rapporteur discute les preuves et éléments d'appréciation, dont les références, contenus dans le dossier du demandeur.

Le délai imparti pour cette phase de la procédure est de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier technique.

Le projet d'Avis et le rapport éventuel sont communiqués dans ce délai au demandeur qui est invité à formuler par écrit son accord ou ses observations dans le mois suivant.

Art. 24. - Examen de la demande par le Groupe Spécialisé

Le Rapporteur dispose de quinze jours après la réception de l'accord ou des observations du demandeur, pour communiquer aux membres du Groupe Spécialisé :

- le projet d'Avis et, le cas échéant, le rapport tel qu'envoyé au demandeur ;
- les éventuelles observations formulées par le demandeur sur le projet d'Avis ou sur le rapport ;
- le cas échéant, un rapport complémentaire.

Le dossier est examiné en séance par le Groupe Spécialisé, au plus tôt une semaine après envoi du dossier.

La réunion est animée par le Président (ou Vice-Président) et le Rapporteur du Groupe Spécialisé.

Le Groupe Spécialisé peut inviter le demandeur à venir lui apporter tous éclaircissements nécessaires et exposer son point de vue.

Il peut, s'il estime ne pas trouver dans le dossier ou dans les explications du demandeur des éléments de conviction suffisants, inviter ce dernier à faire procéder au titre des justifications nécessaires à des essais ou investigations complémentaires.

Ces essais sont effectués avec l'accord du demandeur et à ses frais dans des laboratoires choisis par le rapporteur sur la proposition du demandeur. Le Groupe Spécialisé statue en cas de désaccord sur ce choix. Le demandeur peut assister ou se faire représenter aux essais.

Art. 25. - Formulation et publication de l'Avis Technique

Les conclusions du Groupe Spécialisé sont communiquées au demandeur après chaque séance.

La formulation de l'Avis Technique délivré par le Groupe Spécialisé est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai ne dépassant pas trois mois.

A l'expiration d'un délai de quinze jours après la date de cette notification, l'Avis Technique est, sauf application des dispositions de l'article 26 ci-après, enregistré et rendu public sous un délai ne dépassant pas deux mois.

Art. 26. – Examen par la Commission

Au cours du délai après notification (article 25), le président de la commission d'une part, le demandeur agissant par la voie d'une réclamation motivée d'autre part, peuvent requérir l'examen de l'affaire par la commission ; celle-ci provoque, si elle le juge utile, un nouvel examen par le Groupe Spécialisé et statue définitivement après avoir entendu toute personne qu'elle juge opportun de consulter.

L'avis émis par la Commission est alors immédiatement enregistré et rendu public.

Art. 27. - Clôture de l'instruction à l'initiative du Rapporteur

A la fin de l'instruction de la demande (Article 23), si l'accord du demandeur a pu être obtenu dans les conditions et le délai fixés, alors le Rapporteur transmet le dossier au Groupe Spécialisé (Article 24).

A défaut d'accord ou d'observations du demandeur, le Rapporteur peut clore le dossier sans sollicitation du Groupe Spécialisé.

Art. 28. - Clôture de l'instruction à l'initiative du demandeur

Passé le délai de quatre mois visé à l'article 23, le demandeur peut, à tout instant, demander que le dossier soit présenté en l'état au jour où il exprime cette demande.

Le dossier en l'état, est transmis aux membres du Groupe Spécialisé qui l'examine en séance.

Art. 29. - Retrait de demande à l'initiative du demandeur

Avant enregistrement de l'Avis Technique, le demandeur peut décider le retrait de sa demande. Il informe le secrétariat qui clôt le dossier de demande.

Art. 30. - Modalités de remboursement des frais administratifs

En cas d'arrêt de procédure, et quel que soient l'initiateur et la cause de l'arrêt, le CSTB procède au remboursement partiel des sommes versées en fonction de l'avancement du dossier au moment de sa clôture.

Dans tous les cas les frais de dossiers restent acquis au CSTB.

Si la clôture intervient avant le déclenchement de l'enregistrement du dossier technique (article 22), 20 % du montant des frais d'instruction restent acquis au CSTB.

Si la clôture intervient après le déclenchement du délai de l'instruction et avant l'envoi au demandeur du projet d'Avis et du rapport éventuel (article 23), 60 % du montant des frais d'instruction restent acquis au CSTB.

Dans les autres situations la totalité des frais reste acquise au CSTB.

Titre V - Relations entre l'Avis Technique et la normalisation

Art. 31. - Compatibilité

Lorsque les performances, les domaines d'emploi ou les dispositions de mise en œuvre diffèrent de ceux qui résultent des documents normatifs et des règles de l'art en vigueur, il appartient à la Commission, sur proposition du Groupe Spécialisé, d'informer les organisations compétentes afin que les documents normatifs ou règles concernés soient éventuellement révisés.

Art. 32. - Recensement des produits et procédés susceptibles de normalisation

En transmettant les Avis Techniques à la Commission, les Groupes Spécialisés indiquent les points qui devraient faire l'objet d'une normalisation future. Une attention spéciale sera accordée aux méthodes d'essais qui peuvent être normalisées.

Chaque Groupe Spécialisé procède annuellement à une étude de synthèse permettant de dégager la liste des produits et procédés dont le passage à bref délai dans le domaine normalisé est souhaitable et techniquement envisageable.

La Commission saisit d'une proposition en ce sens les organisations compétentes (Groupe de Coordination de Normalisation du Bâtiment - GCNorBât DTU).

Lorsque des travaux de normalisation sont entrepris, les Avis Techniques des produits ou procédés concernés sont maintenus, et le cas échéant révisés, jusqu'à publication des normes correspondantes.

Lorsque les normes sont publiées, le Groupe Spécialisé édite dans un délai de six mois un constat de traditionnalité pour l'ensemble des produits et procédés concernés. Les Avis Techniques correspondants sont alors annulés de plein droit.

Titre VI - Règles formelles de fonctionnement de la Commission

Art. 33. - Fréquence des réunions et délais de convocation

La Commission se réunit deux fois par an à titre ordinaire. Elle peut être, en outre, convoquée en réunion extraordinaire par son Président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées aux membres un mois au moins avant la date prévue pour la réunion.

Art. 34. - Représentation

Tout membre de la Commission peut se faire représenter aux réunions par un autre membre de la Commission à qui il donne pouvoir à cet effet.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 35. - Quorum

Les délibérations de la Commission ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Art. 36. - Votes

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 37. - Votes par correspondance

Afin d'éviter la tenue d'une réunion extraordinaire, le Président peut, pour les questions dont il estime qu'elles ne nécessitent pas une délibération contradictoire, procéder à un vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous la condition que la moitié des membres se soit exprimée. Le compte rendu du vote est donné à la séance suivante.

Art. 38. – Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par le CSTB.

Il est chargé du suivi administratif de l'instruction de chaque demande (réception, transmission à l'instructeur, formalisation de la demande, notification du demandeur, mise à disposition des Avis Techniques finalisés...).

Il tient à jour et tient à disposition de la Commission un tableau de bord représentatif de l'activité des Groupes Spécialisés, en particulier en termes de délais d'instruction.

Dans le cas où il n'existe pas encore de Groupe Spécialisé, il saisit directement la Commission, qui avise.

Titre VII - Groupes Spécialisés

Art. 39. - Constitution et composition des Groupes Spécialisés

Les Groupes Spécialisés sont composés selon les cas, et en nombre variable, de techniciens appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

- Maîtres d'ouvrage ;
- Maîtres d'œuvre (Architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études,...) ;
- Contrôleurs techniques ;
- Entrepreneurs ;
- Producteurs de matériaux ou d'équipements, transformateurs ;
- Administrations de l'état ;
- Organismes de normalisation ;
- Organismes de recherche et laboratoires ;
- Organisations professionnelles représentatives de l'une des catégories précédentes.

La Commission examine les candidatures après recueil de l'avis du Président de chaque Groupe Spécialisé. Elle arrête en séance, cas par cas, la composition de chaque Groupe Spécialisé, la désignation du Président du Groupe Spécialisé, et le cas échéant le Vice-Président.

Les membres de Groupe Spécialisé sont nommés intuitu personae ; ils ne peuvent pas être suppléés ; leur nomination est assujettie au maintien de leur expertise personnelle, à l'assiduité aux travaux de leurs compétences, à l'objectivité de leur comportement.

Le CSTB désigne en son sein et pour chaque Groupe Spécialisé un Rapporteur qui en assure le secrétariat en liaison avec le Président du Groupe Spécialisé.

Le secrétariat de la Commission tient à disposition la liste à jour de la composition des différents Groupes Spécialisés.

Art. 40. - Règles Internes de fonctionnement

Les Rapporteurs en accord avec leurs Présidents organisent les réunions en fonction des informations reçues du secrétariat de la Commission.

La fréquence des réunions et les ordres du jour sont laissés à leur initiative. Les délais de convocation doivent être supérieurs à dix jours.

Les décisions concernant les travaux relevant de la responsabilité du Groupe Spécialisé reposent sur un large consensus entre les membres du Groupe Spécialisé. En cas d'impossibilité d'aboutir à un tel consensus, le Président du Groupe Spécialisé saisit la Commission des Avis Techniques.

Art. 41. - Secret industriel et professionnel

Les membres de la Commission et des Groupes Spécialisés, les Rapporteurs et experts, et les collaborateurs qu'ils sollicitent, sont tenus au secret professionnel. En particulier ils doivent considérer confidentielles toutes les informations liées aux dossiers, incluant les documents transmis dans le cadre du travail du Groupe Spécialisé ainsi que ses débats.

Art. 42. - Activités

Guides Techniques Spécialisés :

Les Groupes Spécialisés préparent et soumettent à l'approbation de la Commission les Guides Techniques Spécialisés établis à l'usage des demandeurs et appelés à compléter, dans le domaine spécifique de chaque Groupe, les directives du présent règlement Intérieur.

Les Guides Techniques sont réservés à l'usage des demandeurs.

Cahiers de Prescriptions Techniques :

Lorsque plusieurs Avis Techniques utilisent des données communes, alors le Groupe Spécialisé peut extraire et regrouper ces informations dans des Cahiers de Prescriptions Techniques communs, à l'usage des utilisateurs.

Les Cahiers de Prescriptions Techniques sont publiés. Leur utilisation ne vaut qu'au travers de leur association avec un Avis Technique qui y fait référence.

Les Avis Techniques sont rendus dans l'esprit et la forme définis par l'arrêté du 21 mars 2012 et le présent règlement.

Les Groupes Spécialisés donnent communication au secrétariat, des Avis Techniques qu'ils ont émis.

Ils établissent un compte rendu à l'issue de chaque séance, et transmettent à la Commission, un compte rendu annuel d'activité. Le rapport annuel contient, en particulier, les indications visées au second alinéa de l'article 32.